

Luxembourg, le 29 mars 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (2922MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 02 mars 2005, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- la directive 2003/95/CE de la Commission du 27 octobre 2003 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ;
- la directive 2004/45/CE de la Commission du 16 avril 2004 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

Les critères de pureté spécifiques établis par les deux directives sous rubriques concernent les substances suivantes :

- E 251 Nitrate de sodium,
- E 431 Stéarate de Polyoxyéthylène (40),
- E 432 Monolaurate de Polyoxyéthylène sorbitane (Polysorbate 20),
- E 433 Monooléate de Polyoxyéthylène sorbitane (Polysorbate 80),
- E 434 Monopalmitate de Polyoxyéthylène sorbitane (Polysorbate 40),
- E 435 Monostéarate de Polyoxyéthylène sorbitane (Polysorbate 60),
- E 436 Tristéarate de Polyoxyéthylène sorbitane (Polysorbate 65),
- E 459 Bêta-cyclodextrine,
- Polyéthylène Glycol 6000,
- E 407 Carraghénanes,
- E 407a Algue eucheuma traitée,
- E 907 Poly-1-Décène hydrogéné,
- E 1517 Diacétate de glycéryle,
- E 1519 Alcool benzylique.

Certains ingrédients ou autres substances sont à l'origine d'allergies ou d'intolérances chez les consommateurs, et certaines de ces allergies ou intolérances représentent un danger pour la santé des personnes qui en souffrent et peuvent même être potentiellement mortelles.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il est donc important d'aider autant que possible les consommateurs à risque en mettant à leur disposition une information plus complète sur la composition des denrées alimentaires.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance croissante du travail administratif qui s'en suit pour les entreprises et les coûts qui en résultent. Elle salue la décision des auteurs de donner aux entreprises la possibilité de vendre les produits non conformes et étiquetés avant le 1^{er} avril 2005, jusqu'à épuisement des stocks, à condition d'être conformes au règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve des remarques faites ci avant.

MCH/TSA